

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU
CANAL D'ILLE**

REGLEMENT DE SERVICE

Vu le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale en date du 5 février 1967 et Approuvé par le Préfet le 13 mars 1967.

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006

ARTICLE 1^{er}

Pour assurer la juste répartition de l'eau du canal entre les tenanciers, deux vanniers sont désignés par le syndicat, l'un chargé de la surveillance de la rive droite du Boulès, l'autre de la rive gauche du Boulès.

ARTICLE 2

Les vanniers exécutent ou font exécuter, sous leur responsabilité, tous les travaux prescrits par le Syndicat. Ils font rapports au Président (ou à défaut au Vice-Président) des incidents survenus au cours de l'irrigation et des observations faites sur l'entretien des agouilles et du canal.

ARTICLE 3

Il sera procédé deux fois par an, et plus souvent si besoin est, aux époques indiquées par le Syndicat (par article sur le journal local et affichage au potence et au bureau), au redressement et curage des agouilles et sera tenu, chaque tenancier, de faire le travail à ses frais, droit sa propriété, pour les agouilles allant du Nord vers le Sud, le curage incombe au propriétaire de dessous et pour les agouilles allant de l'Est vers l'Ouest le curage incombe aux deux mitoyens par moitié.

ARTICLE 4

Pour les personnes ne pouvant pas effectuer se nettoyage elle peuvent contacter l'ASA qui fera l'entretien en contrepartie d'une taxe d'un montant de 2 € le mètre linéaire qui figurera sur la facture annuelle. Pour les personnes qui n'ont pas entretenu ni contacté l'ASA, une taxe supplémentaire d'un montant de 5 € le mètre linéaire leur sera réclamé sur la facture annuelle.

ARTICLE 5

Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, dégraderons les francs-bords, ou autres ouvrages du canal, seront poursuivis en dommage intérêts devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Chaque arrosant a le même droit à l'eau, mais nul n'en pourra faire usage que dans la proportion du terrain dont il paye la redevance syndicale.

ARTICLE 7

Le système d'arrosage du Canal d'Ille procède comme suit :

Les Lundi et les Jeudi de 7 h du matin à 7 h du matin ce sont les parcelles qui se trouvent en dessous du Canal de Perpignan qui arrosent.

Les autres jours tout le périmètre peut arroser.

ARTICLE 8

Comme le canal se subdivise en plusieurs branches, il est expressément interdit aux tenanciers de détourner l'eau d'une branche où l'irrigation est en cours, dans une autre branche.

ARTICLE 9

Il est enjoint aux tenanciers de parcelles de terre pouvant s'arroser de diverses prises d'eau, de ne faire usage que d'une seule.

ARTICLE 10

Il est interdit à tout tenancier d'interrompre un arrosage déjà commencé, si l'arrosant est présent sur la propriété arrosée.

ARTICLE 11

Si dans la même branche, il se présente plusieurs tenanciers pour irriguer leurs propriétés, c'est celui qui est en amont qui commencera son arrosage et ainsi successivement pour les autres.

ARTICLE 12

Comme le canal peut ne pas recevoir en tout temps le même débit, les Syndics, sur le rapport des vanniers, déclarerons la pénurie.

ARTICLE 13

La pénurie déclarée, le Syndicat ou son délégué fera la distribution de l'eau également entre tous les arrosants, permis à lui néanmoins d'avoir égard, dans cette distribution, aux besoins plus pressants d'être arrosée que peut avoir toute récolte préférablement à telle autre qui souffre moins ou ne souffre pas encore.

ARTICLE 14

En périodes intensives d'irrigation, de mai à octobre les tenanciers sont tenus de se conformer aux décisions du vannier chargé de fixer leur tour d'arrosage, suivant le principe édicté à l'article 13.

ARTICLE 15

Le présent règlement, adopté pas l'Assemblée Générale en date du 25 janvier 2008, ne sera rendu exécutoire qu'après avoir obtenu l'approbation de Monsieur le Préfet.

Le Président de l'ASA,
Etienne MARGALL